

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES
(Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 98

présenté par
M. Flajolet, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 22 BIS

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer au mot :

« diagnostic »

les mots :

« document établi à l'issue du contrôle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec les modifications apportées à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique : il s'agit d'intégrer dans le code de la construction et de l'habitation le fait que quelles que soient les modalités du contrôle des installations d'assainissement non collectif (vérification ou diagnostic), un document est établi à l'issue de ce contrôle.